

PREF. 72
22 · 12 · 25



Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction des Offres d'accueil

Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 86300 du

Annexe n° 25/6961 du 19 DEC. 2025

**Objet : FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À L'HÉBERGEMENT ET
À L'ACCUEIL DE JOUR APPLICABLES À COMPTER DU 1ER JANVIER 2026
AU FOYER DE VIE LE MOULIN DE LA COUR SITUÉ À SAINT PIERRE DU LOROUER,
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AFAI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, prévoyant le versement aux départements, par la CNSA, d'une compensation des surcoûts liés au complément de traitement indiciaire ou à une revalorisation salariale équivalente à compter du 1er novembre 2021, pour certains ESMS intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant les mesures de revalorisation des métiers des établissements et services sociaux et médico-sociaux suite aux accords Laforgade signés en mai 2021 et à la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant les mesures de financement négociés lors du Comité des Financeurs des Politiques Sociales du 29 avril 2025 avec la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, sur le financement de l'accord agréé du 4 juin 2024 de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale dit « Ségur pour tous » ;

Vu la délibération de la commission permanente du 16 octobre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2026 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 17/483 du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du foyer de vie « Le Moulin de la Cour », situé à Saint-Pierre-du-Lorouër, géré par l'AFAI ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 86300 du

PREF. 72
22 · 12 · 25

ARRÈTE

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs journaliers applicables au foyer de vie « Le Moulin de la Cour » situé à Saint Pierre du Lorouër sont fixés comme suit :

- hébergement permanent et temporaire	= 149,57€
- accueil de jour	= 94,76 €

Les tarifs fixés à compter du 1^{er} janvier 2026 seront reconduits, le cas échéant, en 2027 jusqu'à la fixation de nouveaux tarifs.

Article 2 - Le tarif journalier hébergement permanent ci-dessus sera diminué du forfait hospitalier en cas d'absence dans les conditions visées dans le Règlement départemental d'aide sociale (Article 4.00-107 du titre 4).

Article 3 : Dans le cadre des revalorisations salariales issues des accords Lafocade, de la Conférence des métiers pour les professionnels socio-éducatifs du secteur privé non lucratif et de l'accord agréé du 4 juin 2024 de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale dit « Ségur pour tous », le Département de la Sarthe alloue, pour l'année 2026, au foyer de vie « Le Moulin de la Cour » situé à Saint Pierre du Lorouër, le versement d'une dotation de 139 602 € calculée à partir :

- des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire ;
- multipliée par le forfait mensuel retenu par la CNSA à hauteur de 439 € par ETP.

AFAI	Postes dits "soignants"		Postes socio-éducatifs		Postes SEGUR pour Tous	
	Nombre ETP	Coût postes "soignants" 439 € x 12 mois	Nombre ETP	Coût postes socio éducatifs 439 € x 12 mois	Nombre ETP	Coût postes Ségur pour tous 439 € x 12 mois
Foyer de vie Moulin de la Cour	14,50	76 386 €	10	52 680 €	2	10 536 €

La dotation concernant les postes dits « soignants » de 76 386 €, de 52 680 € pour les postes socio-éducatifs et de 10 536 € pour le Ségur pour tous, sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

PREF. 72
22 · 12 · 25

Article 4 - Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités



Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 22 DEC. 2025
et de sa publication ou notification le : 23 DEC. 2025